



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

ARRIVÉE	21 SEP. 2011
LE	
VISAS	
- DIRECTEUR	<input checked="" type="checkbox"/>
- DIR. ADJ.	<input checked="" type="checkbox"/>
- CSA	<input type="checkbox"/>
- CSI	<input type="checkbox"/>
- CSO SAUV	<input type="checkbox"/>
- CSO SURV	<input checked="" type="checkbox"/>
- CSI	<input type="checkbox"/>
- SEC. OPS	<input type="checkbox"/>
- ADJUDANT	<input type="checkbox"/>
- Classement	<input type="checkbox"/>

**ARRETE N° 2011262-0001 DU 19 SEPTEMBRE 2011**

Portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux des départements de l'Hérault et du Gard

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifié relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) N° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifié établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2947/93 (CE), n° 1936/2001 (CE) n°601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 (CE) et n° 1447/199 (CE);
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II Titre III chapitre I définissant les espèces de coquillages et son livre IX concernant la pêche maritime et l'aquaculture;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer;

./...

- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifié fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°287- du 30 août 1977 modifié portant réglementation de la pêche des tellines dans le ressort du quartier de Sète ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-520 du 02 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la Mer Méditerranée;
- VU les avis du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Grau du Roi en date du 19 avril 2011;
- VU l'avis de la Ligue Languedoc-Roussillon de la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée en date du 29 mai 2011 ;
- VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer -- station de Sète en date du 28 juin 2011 ;
- VU l'avis de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France en date du 4 août 2011 ;

**Considérant** la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les gisements de coquillages dont l'état du stock révèle une dégradation, et de prendre de ce fait des dispositions à l'égard de la pêche à pied, de la pêche au moyen d'un navire de plaisance et de la pêche sous-marine de loisirs ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche en organisant un accès différencié entre pêcheurs professionnels et pêcheurs plaisanciers quant aux quantités de produits pouvant être prélevées ;

**Attendu** qu'il convient de préciser que la pêche des coquillages n'est autorisée que dans les zones de production faisant l'objet d'un suivi sanitaire; que ces zones sont classées de A à D ; que la pêche récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sans préjuger du classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants, l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages tant en mer que sur le rivage, dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux est soumis aux dispositions ci-après dans les départements de l'Hérault et du Gard

.../...

## *CONDITIONS D'EXERCICE et DEFINITION*

### ARTICLE 2

Sont concernées par les présentes dispositions les espèces marines telles que définies à l'article R231-35 du code rural et de la pêche maritime.

On entend par coquillages les espèces appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

La pêche de loisir des coquillages se pratique à pied, en action de nage ou de plongée en apnée et à partir d'une embarcation.

Elle est interdite en pêche sous -marine entre le coucher et le lever du soleil.

### *RESTRICTIONS*

### ARTICLE 3

Nonobstant les interdictions existantes, la pêche de loisir des coquillages est autorisée à l'exception des espèces suivantes :

- Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*)
- Palourde jaune ou clovisse (*Venerupis* spp)
- Violet (*Microcosmus sabatieri*)
- Huître plate (*Ostrea edulis*)

### ARTICLE 4

Les quantités de coquillages pêchés sont limitées pour certaines espèces, par jour et par personne à :

- Telline (*Donax* spp et *Tellina* spp.) : 1,5 kg,
- Oursin (*Paracentrotus* spp) : 4 douzaines. Cette limite est fixée à 10 douzaines par embarcation et par jour si plus de 2 personnes sont présentes sur le navire.
- Escargot (*Murex* spp) : 5 douzaines

### ARTICLE 5

La pêche de loisir des oursins dans les départements de l'Hérault et du Gard est interdite du 16 avril au 31 octobre de chaque année.

### ARTICLE 6

Indépendamment des dispositions qui résultent du décret n°90-618 modifié du 11 juillet 1990 susvisé, la pêche à pied de loisir des seuls coquillages est exclusivement autorisée dans les départements de l'Hérault et du Gard au moyen des engins de pêche suivants :

- Un tellinier (drague à bras) d'une d'ouverture de 20 cm au plus, d'une poche d'une profondeur de 20 cm au plus et d'un maillage d'au moins 10 mm au carré
- Un couteau, une fourchette ou grapette de moins de 20 cm

L'utilisation de matériels de propulsion mécanique assistée pour la récolte de coquillages en plongée sous-marine est interdite.

La taille maximale du tuba est fixée à 35 cm.

L'utilisation d'échasses est formellement interdite.

.../...

## ARTICLE 7

Nonobstant les limites définies par la réglementation sus-visée, l'activité de pêche des coquillages est interdite à moins de 150 m de navires en pêche, d'engins de pêche signalés par un balisage ou de concessions de cultures marines.

## *DISPOSITIONS FINALES*

## ARTICLE 8

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L. 943-1 du même code.

## ARTICLE 9

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, la directrice départementale des territoires et de la mer de l' Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 19 SEPTEMBRE 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Xavier PICHOU

Directeur interrégional adjoint de la mer  
de la mer Méditerranée  
Xavier PICHOU

### Diffusion

- RAA Préfecture de la région PACA

### Copie

- DDTM/DML 34  
- CROSS La Garde  
- MAAPRAT-DPMA Bureau GR

- Dossier RC